



Arrêt

**n° 122 138 du 4 avril 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 janvier 2014.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. VAN DER MAELEN loco Me T. HERMANS, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 29 janvier 2014 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Dans la présente affaire, la requérante, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), a introduit une première demande d'asile en Belgique le 6 juin 2011, qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en raison de l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoquait : la requérante soutenait avoir été détenue par ses autorités après qu'elle eut été contrôlée en possession de tracts appelant les Banyamulenge à se rebeller contre le pouvoir. Par son arrêt n° 102 208 du 30 avril 2013, le Conseil a confirmé cette décision de refus.

La requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 13 septembre 2013. A l'appui de celle-ci, elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa demande précédente ; elle soutient qu'elle est toujours recherchée par ses autorités et étaye sa nouvelle demande par le dépôt d'un communiqué de presse du 15 août 2013 émanant de l'organisation JPDH (*Journaliste pour la promotion & la défense des droits de l'homme*) (dossier administratif, 2^{ème} Demande, pièce 15).

4. Lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité de son récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée dont est revêtu cet arrêt, n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits et, partant, de la crainte de persécution et du risque réel à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve toutefois de l'invocation par la partie requérante d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la requérante en estimant que les faits qu'elle invoquait n'étaient pas établis, en particulier sa relation avec son compagnon, le lieu de sa détention, son évasion et son retour volontaire en RDC où elle prétend qu'elle était menacée de mort.

5. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit et, partant, de sa crainte de persécution ainsi que du risque réel de subir des atteintes graves.

A cet effet, il constate que la requérante fonde sa seconde demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'elle invoquait à l'appui de sa première demande, mais qu'elle étaye désormais par la production d'une nouvelle pièce. Après avoir rappelé qu'il a déjà refusé la première demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et que le Conseil a rendu un arrêt, confirmant cette décision de refus et revêtu à cet égard de l'autorité de la chose jugée, le Commissaire adjoint considère que le nouveau document que la requérante a déposé à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permet pas, pour les motifs qu'il indique dans sa décision, de restituer à son récit la crédibilité ni à sa crainte le fondement que, par son arrêt n° 102 208 du 30 avril 2013, le Conseil a jugé leur faire défaut lors de sa première demande d'asile.

6. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

7. La partie requérante critique la motivation de la décision.

7.1 Dans une remarque préalable (requête, pages 3 et 4), la partie requérante reproche au Commissaire adjoint de dresser un exposé des faits « très bref et sec », manquant de « détails importants » ; elle se réfère dès lors aux propos qu'elle a tenus dans le cadre de sa première demande d'asile et estime que « la reproduction tendancieux du Commissariat, montre son involuté pour se former une image véridique de la situation concrète dans laquelle le requérante se trouvait en Congo », se demandant ainsi « dans quelle mesure il y a eu une recherche au fond solide, si on ne succède pas de donner une reproduction correcte des faits ».

Le Conseil ne peut pas suivre le raisonnement tenu par la partie requérante. Celle-ci confirme, en effet, que sa seconde demande d'asile, qu'elle étaye désormais par le dépôt d'un communiqué de presse du 15 août 2013 émanant de l'organisation JPDH, se fonde sur les mêmes faits que ceux qu'elle a invoqués lors de sa première demande. Le Conseil estime dès lors qu'il ne peut pas être reproché au Commissaire adjoint d'avoir rappelé dans la décision attaquée, sans pour autant en dénaturer la teneur, les principaux faits invoqués par la requérante, qui fondent réellement sa seconde demande.

7.2 La partie requérante invoque notamment la violation de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »)

7.2.1 Le Conseil relève que l'article 33 de la Convention de Genève interdit l'éloignement, d'une part, des personnes qui ont été reconnues réfugiés, ce qui n'est pas le cas de la requérante, et, d'autre part, des candidats réfugiés sans examen préalable de leur demande d'asile.

Le moyen tiré de la violation de cette disposition est par conséquent sans pertinence en l'espèce dès lors que la décision attaquée refuse à la requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire après avoir précisément examiné sa demande d'asile : il manque dès lors en droit (voir les ordonnances du Conseil d'Etat n° 4308 du 17 avril 2009 et n° 6068 du 21 septembre 2010).

7.2.2 Concernant la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé...3

7.3 Par ailleurs, la partie requérante soutient qu'il est « très difficile pour le[s] réfugiés de fournir des preuves concernant leur histoire de fuite » et estime qu'en produisant le communiqué de presse précité,

« elle a donné un[...] commencement de preuve, surtout combinée avec [...] [le] récépissé Colikin et l'enveloppe brune » (requête, page 5).

Le Conseil constate, d'une part, que la décision attaquée expose les différentes raisons pour lesquelles ledit communiqué ne permet pas, à lui seul, de renverser le sens de la décision de refus qu'a prise la partie défenderesse dans le cadre de la première demande d'asile introduite par la partie requérante. Il observe, d'autre part, que la requête ne rencontre aucun de ces motifs à l'égard desquels elle est totalement muette. Or, le Conseil considère que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu conclure que les importantes lacunes, imprécisions et incohérences dans les déclarations de la requérante au sujet de cette pièce, combinées au libellé très général de cette dernière, ne permettent pas d'accorder à ce document une force probante susceptible d'établir la réalité des faits que la requérante invoque.

7.4 La partie requérante fait encore valoir la terreur et la violence qui règnent en RDC, qui font des morts chaque jour et qui fondent sa crainte en cas de retour dans ce pays. Elle se réfère à cet effet à l'« avis de voyage » du ministère des Affaires étrangères et reproduit un extrait d'un document de *Human Rights Watch* (requête, pages 6 à 8).

Le Conseil constate d'abord que l'« avis de voyage » du ministère des Affaires étrangères auquel se réfère la partie requérante n'est ni reproduit dans la requête ni joint à celle-ci, empêchant ainsi le Conseil d'en connaître la teneur et, partant, de se prononcer sur sa pertinence en l'espèce.

Ensuite, le Conseil observe, d'une part, que le document de *Human Rights Watch* fait état de violations des droits humains dans l'est de la RDC et dans la province du Katanga alors que la requérante est née à Kinshasa où elle a toujours vécu et qu'il n'est dès lors pas de nature à avoir une quelconque incidence sur la situation de la requérante. D'autre part, ce document souligne les meurtres, viols et sévices dont s'est rendue coupable l'armée congolaise à l'égard des détenus ainsi que les arrestations pour des motifs politiques auxquelles ont procédé les forces de sécurité congolaises et les abus qu'elles ont commis contre des membres de partis d'opposition, des journalistes et des militants des droits humains ; il suffit au Conseil de relever que la requérante n'entre dans aucune des hypothèses énumérées par ce document et qu'il estime que les faits qu'elle invoque, dont sa détention, ne sont pas établis.

7.5 En conclusion, le Conseil considère que le Commissaire adjoint a légitimement pu considérer que le document produit par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne possède pas une force probante telle que le Conseil aurait, s'il en avait eu connaissance, pris une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

7.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les articles 2 et 5.1 de la Convention européenne des droits de l'homme qui consacrent respectivement le droit à la vie ainsi que le droit à la liberté et à la sûreté.

Dès lors que les faits invoqués par la requérante ne sont pas établis et que la crainte de persécution qu'elle allègue en cas de retour en RDC n'est pas fondée, il n'y a aucune raison pour que ses droits à la vie, à la liberté et à la sûreté soient violés en cas de retour dans son pays d'origine. En conséquence, les moyens ne sont pas fondés.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits ou motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ou raisons ne sont pas fondés, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante est née et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

10. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE